

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
GRANDE RUE DU PONT – RUE GAILLARDE – RUE DU MARCHÉ

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les manifestations organisées pour commémorer le 80^{ème} anniversaire de la libération de 1945, et notamment le convoi de la Liberté le samedi 10 mai 2025,

Vu la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement des manifestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le samedi 10 mai 2025, la circulation des véhicules sera interdite Grande rue du Pont, à partir du croisement avec la rue du treuil Pinaud, et rue Gaillarde, jusqu'au rond-point du Monument aux Morts, ainsi que dans la rue du Marché, de 10h00 à 13h00.

Une déviation sera mise en place par la rue du Treuil Pinaud, la rue de Chevessac, chemin des Maines et rue des écoles.

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue, est sous la responsabilité de la commune. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée.

Pour tout problème, vous pourrez joindre pour M. Jean-Marc AUDOUIN au 06.29.43.06.78.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,



Fait à Saint-Sauvant, le 6 mai 2025
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

DATE DE PUBLICATION : 06/05/2025

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.